

Cfdt:

**SÉCURITÉ
SOCIALE**




MÉMENTO DU PROCHE AIDANT

**RÈGIME
GÉNÉRAL**



Vous êtes salarié d'un organisme de la Sécurité Sociale
alors si vous prenez soin d'un proche,
vous pouvez bénéficier du dispositif

"Je suis proche aidant"

En appui du **guide pratique Ucanss du proche aidant**, 
la **CFDT** vous apporte les informations essentielles à
connaître sur ce dispositif.



Et surtout, pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre
contact avec la **CFDT** ou mieux encore ...



Flashez
le QR CODE



Suivez l'actualité de la CFDT Sécurité Sociale sur les
réseaux sociaux :

-  <https://www.facebook.com/CFDTSecuriteSociale>
-  <https://www.instagram.com/cfdtsecuritesociale>
-  <https://twitter.com/CFDTSecu>

Bonne lecture !

Flashez pour plus d'info CFDT



Fédération CFDT PSTE
PROTECTION SOCIALE
TRAVAIL ET EMPLOI

SOMMAIRE

- 2** Introduction
- 3** Sommaire
- 4** KESAKO le proche aidant ?
- 5** Panier de prestations de services
- 6** Aménagement des conditions de travail
- 7** Congé solidarité familiale
- 8** Congé présence parentale
- 9** Congé de proche aidant

L'Action de la CFDT !

La **CFDT** s'est pleinement investie pour négocier un accord ambitieux "**Soutien aux proches aidants salariés**" qui soit porteur de droits et de moyens pour **tous les salariés de la Sécu confrontés au rôle de proche aidant**. La **CFDT** a obtenu qu'un grand nombre de ses revendications soient intégrées dans cet **accord du 13 juillet 2021**.

La signature de la CFDT ouvre ainsi de **nouveaux droits aux salariés de la Sécurité Sociale !**



KESAKO LE PROCHE AIDANT ?

C'est une **personne qui vient en aide à une personne dépendante et/ou handicapée faisant partie de son entourage proche ou choisie par la personne**. Le travail d'aidant peut être effectué seul ou en complément du travail d'un professionnel de l'aide à domicile (auxiliaire de vie, aide à domicile, aide-soignante, infirmière, travailleur social, etc.). Il peut également être régulier (continu ou à intervalles plus espacés).

Comment savoir si je suis proche aidant salarié quand je suis salarié d'un organisme de la Sécurité sociale



Une palette d'outils est à votre disposition pour le déterminer et vous accompagner le cas échéant :

✓ **Un portail digital d'information et d'orientation**



<https://procheaidant.ucanss.fr>



Et un questionnaire rapide pour connaître votre situation

✓ **Mon autodiagnostic**



Quel aidant êtes-vous ? Faites le point sur votre situation

Vous devez **créer un compte personnel** pour accéder à ce portail. Il vous faut remplir les champs demandés : Nom, Prénom, Adresse mail,...et aussi renseigner un **code à 6 chiffres** communiqué par le **service RH de votre organisme (si besoin, n'hésitez pas à le demander !)**

✓ **Une ligne téléphonique gratuite**

**7 jours sur 7
24 heures sur 24**



05 49 16 36 55



Pour aller plus loin, des aides spécifiques sont mises en place :

Un panier de prestations de services qui fonctionne avec un système d'unités de comptes (UC)










Aide à domicile, auxiliaire de vie, petit jardinage, portage de repas, livraison de médicaments, livraison de courses, garde de l'aidé, garde d'enfants, garde de nuit, présence d'un proche, bilan par un ergothérapeute.



Et pour en bénéficier ?



Pour les salariés s'occupant de leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS ou d'une personne avec un lien de parenté au premier degré (parents, enfants) qui perçoit l'une des prestations légales liées au handicap ou à la perte d'autonomie par an et par bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- l'**APA**  (Allocation Personnalisée d'Autonomie) au titre d'un **classement de GIR 1 à 4**
- l'**AAH**  (Allocation aux Adultes Handicapés)
- l'**AEEH**  (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) pour les **catégories 2 à 6**
- la **PCH**  (Prestation de Compensation du Handicap)
- Pour les salariés bénéficiant du **congé légal de proche aidant**, pour une durée de **3 mois** 
- Pour les salariés bénéficiant du **congé légal de solidarité familiale**, pour une durée de **3 mois** 
- Pour les salariés bénéficiant du **congé légal de présence parentale**, pour une durée de **3 ans** 

Le bénéfice de l'aide peut être prolongé si le congé y ouvrant droit est renouvelé selon les conditions légales.



Un aménagement possible des conditions de travail



Possibilité de solliciter auprès de votre organisme **des aménagements d'horaires en cas de maladie ou d'hospitalisation** du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ascendants ou descendants directs, sur présentation d'un justificatif médical.



Si le poste de travail ne permet pas d'aménagement d'horaires pour des raisons d'organisation de son service, des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées dans la limite de 20 jours ouvrés par an.



Si vous êtes proche aidant, **et que vous souhaitez réduire votre temps de travail dans le cadre d'une retraite progressive ou d'un dispositif conventionnel d'aménagement de la fin de carrière** sont examinées avec attention par votre organisme.



Votre **charge de travail** peut être **aménagée pour tenir compte de vos absences dans le cadre des congés aidants** (congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé de proche aidant).



D'autres dispositifs peuvent également exister comme les **dons de jours**.



Vos représentants **CFDT** pourront vous renseigner sur vos droits !
Alors n'hésitez pas à aller vers eux !



Le versement d'un complément de rémunération aux salariés bénéficiaires des congés légaux d'aidants

Le congé de solidarité familiale



Flashez
le QR CODE
pour en savoir
plus



Le **congé de solidarité familiale** permet à tout salarié de **s'absenter pour assister un proche** ou une **personne partageant le même domicile** souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois (= 6 mois maximum)

Peut être attribué pour une période continue, ou en période de travail à temps partiel ou par période fractionnée (d'une journée minimum)

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est **versée par la CPAM** au salarié bénéficiaire de ce congé.



Ce que vous pouvez percevoir sous certaines conditions



Montant de l'AJAP au 1er juillet 2022 (par jour calendaire) :

- **59,63€** brut pendant **21 jours en temps plein ou fractionné.**
- **29,63€** brut pendant **42 jours en temps partiel.**

Auquel s'ajoute le versement d'un complément de rémunération par votre organisme



Maintien à 100 % de votre rémunération nette mensuelle !



Vous devez **informer l'employeur**, par tout moyen conférant date certaine (courriel avec accusé de réception ou de lecture, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé...), **au moins quinze jours avant le début du congé.** Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne accompagnée attestant qu'elle souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.



Le congé de présence parentale



Flashez
le QR CODE
pour en savoir
plus



Le **congé de présence parentale** permet de bénéficier de **jours d'absence** au salarié qui a un **enfant à charge** atteint d'une **maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité**.

C'est le cas si l'état de santé de l'enfant à charge nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.

Durée de 310 jours ouvrés maximum à prendre sur une période maximale de 3 ans. Avec l'accord de votre employeur, il peut être pris en période d'activité à temps partiel ou en fractionné par demi-journées.

AJPP : Allocation journalière de présence parentale versée par la CAF au salarié bénéficiaire de ce congé.



Ce que vous pouvez percevoir sous certaines conditions



Montant de l'AJPP au 1er janvier 2022 par jour :

- **58,59€** pour une journée
- **29,30€** pour une demi-journée

Et **310 jours indemnisables sur 3 ans**, dans la limite de 22 jours par mois



Auquel s'ajoute le versement d'un complément de rémunération par votre organisme dans la limite de 22 jours par an en cas d'absence par journée ou 44 demi-journées par an en cas d'absence par demi-journées



Maintien à 100 % de votre rémunération nette mensuelle sur 22 jours ou 44 demi-journées !

Vous devez **informer votre employeur** par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, **au moins un mois avant le début du congé**. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin qui suit votre enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident qui atteste de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap, de la nécessité d'une présence soutenue auprès de votre enfant et des soins contraignants et de la durée prévisible du traitement.



Le congé de proche aidant



Flashez
le QR CODE
pour en savoir
plus



Le **congé de proche aidant** permet au salarié de s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie, sans être d'une particulière gravité, nécessitant une aide régulière de la part d'un proche. La **personne aidée** doit avoir un lien étroit avec l'aidant et présenter un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%** reconnu par la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ou une **perte d'autonomie** déterminée et évaluée par le conseil départemental en **GIR 1, 2, 3 et 4**.

AJPA : Allocation journalière de proche aidant versée par la CAF au salarié bénéficiaire de ce congé.

Durée de 66 jours maximum avec renouvellement possible sans pouvoir excéder un an sur toute la carrière

Peut être attribué pour un accompagnement de quelques semaines ou mois, pour un accompagnement régulier et étalé dans le temps dans le cadre d'une activité à temps partiel ou pour un accompagnement ponctuel, d'une demi-journée ou d'une journée en fonction du besoin

Ce que vous pouvez percevoir sous certaines conditions



Montant de l'AJPA au 1er janvier 2022 par jour pour une personne isolée ou un couple :



- **58,59€ pour une journée**
- **29,30€ pour une demi-journée**



Auquel s'ajoute le versement d'un complément de rémunération par votre organisme dans la limite de 22 jours par an en cas d'absence par journée ou 44 demi-journées par an en cas d'absence par demi-journées
Et dans la limite légale de 66 jours durant toute la carrière



Maintien à 100 % de votre rémunération nette mensuelle sur 22 jours ou 44 demi-journées !

Vous devez **informer votre employeur** par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, **au moins un mois avant le début du congé**. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de documents, dont la copie de la décision justifiant d'un **taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%** ou la copie de la décision de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un **classement GIR 1 ou 2 ou 3 ou 4 de la grille Aggir.**





**SÉCURITÉ
SOCIALE**